



Le directeur général

Décision n° 15 037 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas RANDY, chef du service Développement de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ A titre permanent :

1-1/ S'agissant des dossiers d'aides en faveur des équipements touristiques à vocation sociale :

- Toutes correspondances(*) afférentes à l'instruction des dossiers.

1-2/ S'agissant des dossiers d'aides aux projets vacances :

- toutes correspondances(*) se rapportant à la recherche de partenaires, à l'instruction et au suivi des dossiers.

1-3/ S'agissant des dossiers de bourse solidarité vacances :

- toutes correspondances(*) se rapportant à la collecte auprès des prestataires touristiques des offres solidaires de transport, de séjours ou de loisirs et à la validation des offres de séjours ressortant du programme bourse solidarité vacances.



1-4/ S'agissant des programmes, respectivement, Départ 18 : 25 et seniors en vacances :

- toutes correspondances^(*) se rapportant à la recherche de partenaires et au suivi de ces programmes.

1-5/ Toutes notes, le cas échéant à l'agent comptable et correspondances^(*) se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes, en ce compris les demandes de dérogation dès lors qu'elles sont exceptionnelles et dûment justifiées (secours exceptionnel), émanant directement ou indirectement d'un partenaire ou prospect de l'action sociale ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes.

1-6/ Pour le bon fonctionnement de son service :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage.

2°/ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique KTORZA, directrice des politiques sociales de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances :

- Les modes opératoires dépendant de son service.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Monsieur Nicolas RANDY, chef du service Développement de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

^(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES, le 21 octobre 2015

SIGNE : Philippe LAVAL
Nicolas RANDY